

## CHAMBRE DES COMMUNES

Le vendredi 4 décembre 1992

La séance est ouverte à 10 heures.

---

Prière

---

[Traduction]

### QUESTION DE PRIVILÈGE

LE SOUS-COMITÉ DE LA RECODIFICATION DE LA PARTIE GÉNÉRALE DU CODE CRIMINEL

**M. Don Boudria (Glengarry—Prescott—Russell):** Monsieur le Président, je voudrais soulever une question de privilège.

Je soutiens que mes privilèges et ceux de la Chambre ont été atteints et qu'une personne a manifesté du mépris à l'égard du Parlement. Permettez-moi de passer des travaux de la Chambre à ceux d'un comité pendant quelques instants seulement, afin de prouver comment les privilèges de l'ensemble de la Chambre ont été violés.

En novembre dernier, à titre de député, j'ai demandé au greffier du sous-comité de la justice chargé d'examiner le Code criminel, M. Richard Dupuis, d'inviter M<sup>me</sup> Sheryl Eckstein, de Vancouver, à témoigner devant le comité. M<sup>me</sup> Eckstein a comparu devant le comité le 24 novembre si je ne m'abuse. C'est de cette affaire que je voudrais vous entretenir.

Une personne travaillant pour la Société Radio-Canada a cherché à intimider M<sup>me</sup> Eckstein après son témoignage. La personne en question, M<sup>me</sup> Kelly Crichton, de Radio-Canada, a communiqué hier avec M<sup>me</sup> Eckstein pour l'informer que la question de son témoignage a été renvoyée au service du contentieux de Radio-Canada, qui l'étudiera. On laissait planer la possibilité de poursuites judiciaires ou de menaces de poursuites judiciaires contre M<sup>me</sup> Eckstein à cause du témoignage qu'elle a livré au comité.

Je ne veux pas discuter de la valeur du témoignage de cette dame, même si je le pouvais, bien sûr. Là n'est pas la question. La question est de savoir si le Parlement a le droit d'entendre des témoins sans qu'ils soient intimidés. Je pense que oui.

Je serai bref, car je sais que beaucoup de mes collègues veulent avoir l'occasion aujourd'hui d'aborder le projet de loi dont nous sommes saisis. Je tiens cependant à rappeler à la présidence quelques citations. Dans la 20<sup>e</sup> édition de l'ouvrage d'Erskine May, page 116, on dit:

• (1010)

[...] tous les témoins appelés à comparaître devant l'une ou l'autre des chambres du Parlement ou devant les comités parlementaires ainsi que les personnes qui s'occupent directement des travaux du Parlement jouissent, pendant qu'elles se rendent à la Chambre, qu'elles participent aux travaux et lorsqu'elles en reviennent,

...des mêmes privilèges que les députés. Autrement dit, ils ne peuvent être poursuivis pour les propos qu'ils ont tenus devant le comité ou les questions qu'ils ont soulevées.

Je voudrais aussi vous rappeler deux autres définitions. L'une est tirée de l'ouvrage intitulé *Le privilège parlementaire au Canada* de M. Maingot. Elle traite de l'entrave à l'action de personnes autres que les députés, de personnes qui veulent témoigner devant un comité ou la Chambre. Je cite:

Toutes les personnes qui ont affaire à la Chambre des communes jouissent de sa protection temporaire lorsqu'elles se rendent à la Chambre ou à l'endroit où se déroulent les délibérations parlementaires qui les concernent, pendant qu'elles y participent et lorsqu'elles en reviennent. C'est notamment le cas des témoins qui comparaissent devant les comités, qu'ils y soient convoqués ou invités, des avocats des témoins, des requérants qui remettent des pétitions aux députés et des personnes qui font la promotion d'un projet de loi d'intérêt privé.

Et je cite également ce qui suit:

Ainsi, c'est d'après les faits de l'espèce qu'on détermine, par exemple, si le fait d'empêcher un témoin de témoigner constitue un outrage au Parlement.

En d'autres termes, M. Maingot dit qu'il y a effectivement des cas où cela peut être considéré comme un outrage au Parlement.